

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la N° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et RN° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que M. [REDACTED] suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, aurait participé aux rencontres n° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et n° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaîtrait sur les feuilles de marque en tant que joueur A [REDACTED] et B [REDACTED] respectivement.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme la participation de M. [REDACTED] aux deux rencontres qui seraient concernées par les griefs.

Il indique que ce dernier aurait été victime d'une agression physique dans le cadre du dossier CRD DC [REDACTED], tout en ayant été sanctionné, ce qu'il estime injuste. Il précise qu'il n'aurait pas encore reçu notification de la suspension au moment des faits, ce qui expliquerait sa décision de le faire jouer.

Il ajoute que, lors des deux rencontres, les marqueurs lui auraient signalé que le licencié serait suspendu et qu'il apparaissait en rouge, mais M. [REDACTED] aurait estimé cette situation injuste au regard des circonstances, considérant que M. [REDACTED] ne devrait pas être empêché de participer.

Il précise également qu'il ne savait pas que le licencié avait la possibilité de demander une levée de suspension, et que cette situation lui aurait donné le sentiment de subir une double peine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] faisait l'objet d'une suspension temporaire immédiate à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport en date du [REDACTED] soit le lendemain de la rencontre au cours de laquelle la faute a été infligée – RN° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] –, et ce jusqu'au rendu de la décision de la Commission Régionale de Discipline, laquelle a fixé la date de fin de suspension au [REDACTED] dans le cadre de la décision CRD IDF n° [REDACTED]

Il est également établi que, durant cette période de suspension temporaire, le licencié a participé à des rencontres DMU21-2, poule [REDACTED] à savoir celle n° [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] ainsi que celle n° [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît en effet sur les feuilles de marque de ces rencontres en qualité de joueur, respectivement sous les numéros A [REDACTED] et B [REDACTED].

Il convient de rappeler que lorsqu'un licencié est sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, il est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent, de toute compétition, en vertu de l'annexe 2, point 1, du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball.

À ce titre, et conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié suspendu a interdiction de participer à toute compétition, manifestation sportive, rencontre officielle ou amicale, ainsi que de représenter son association ou société sportive auprès de la Fédération, des instances fédérales ou d'autres entités affiliées.

En l'espèce, la participation effective de M. [REDACTED] [REDACTED] aux rencontres précitées constitue une violation caractérisée de ces dispositions. La matérialité des faits est établie par les feuilles de marque officielles, lesquelles attestent de sa participation malgré la suspension disciplinaire en cours, fait également confirmé par son entraîneur lors de son audition.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] entraîneur de l'équipe de [REDACTED] a facilité la participation d'un licencié temporairement suspendu, en inscrivant et en faisant participer M. [REDACTED] [REDACTED] aux rencontres DMU21-2, poule [REDACTED], n° [REDACTED] du [REDACTED] et n° [REDACTED] du [REDACTED] alors que ce dernier faisait l'objet d'une suspension à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport du [REDACTED] au [REDACTED].

Lors de son audition, M. [REDACTED] reconnaît que le joueur a effectivement participé aux deux rencontres précitées. Il indique que, lors de ces rencontres, les marqueurs lui ont signalé que le joueur apparaissait en rouge sur l'e-Marque, indiquant ainsi son impossibilité de participer. Il explique toutefois avoir estimé que la situation constituait une forme de « double peine » pour son joueur, qu'il considérait comme injustement sanctionné.

Il convient de rappeler que lorsqu'un licencié est sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, il est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent, de toute compétition, en vertu de l'annexe 2, point 1, du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball.

À ce titre, et conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié suspendu a interdiction de participer à toute compétition, manifestation sportive, rencontre officielle ou amicale.

En l'espèce, il est constant que M. [REDACTED] a été informé de la suspension du licencié. Malgré ces alertes explicites, il a néanmoins décidé de le faire participer aux rencontres.

La Commission rappelle qu'une décision prise par une autorité compétente, en l'espèce une faute disqualifiante avec rapport prononcée par un arbitre officiel, doit être strictement respectée par les licenciés et les encadrants. Le fait de la considérer comme injuste ne saurait autoriser un licencié ou un entraîneur à s'en affranchir.

En outre, il appartenait au licencié, le cas échéant, de solliciter une levée provisoire de suspension dans les conditions prévues par les règlements. Le fait de ne pas avoir engagé une telle démarche, au motif d'une méconnaissance des procédures, ne saurait justifier le non-respect des règles applicables.

Ainsi, en décidant délibérément de faire participer un joueur suspendu, en parfaite connaissance de sa situation, M. [REDACTED] a méconnu les règles et porté atteinte au respect dû aux décisions prises par les instances et officiels de la Fédération.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 7.2 du Règlement de Jeu, l'entraîneur principal est responsable de la composition de son équipe, notamment de la qualification de ses joueurs et de la vérification d'éventuelles suspensions, obligation qui lui incombe directement avant chaque rencontre.

En l'espèce, M. [REDACTED] en pleine connaissance de la situation du joueur, a décidé de le faire participer, engageant ainsi pleinement sa responsabilité. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] (licence [REDACTED]).

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis ;  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De prononcer la perte par pénalité des rencontres :
  - N° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et,
  - N° [REDACTED] DMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.